

Brochure n° 3034

Convention collective nationale

IDCC : 1090. – **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motocycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)
(22^e édition. – Juillet 2003)

AVENANT N° 7 DU 24 MARS 2005
RELATIF À LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ANFA
(FORMATION PROFESSIONNELLE)
NOR : ASET0551130M

Les organisations soussignées,

Vu l'accord paritaire national du 26 avril 1994 portant création d'un fonds d'assurance formation dans la branche des services de l'automobile ;

Vu les statuts de l'ANFA annexés audit accord ;

Vu les avenants successifs et en dernier lieu l'avenant n° 6 du 19 mai 1999 ;

Considérant les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles intervenues depuis 1999 ;

Vu, en conséquence de ces évolutions, les propositions formulées par le conseil de gestion de l'ANFA conformément à l'article 22 de ses statuts,

Conviennt de modifier les statuts de l'ANFA comme suit :

Article 1^{er}

Le texte du paragraphe *a* figurant à la fin de l'article 15 est modifié comme suit :

« La SPP n° 1, chargée de la mise en œuvre technique et financière des contrats et des périodes de professionnalisation, telle que définie par l'accord national interprofessionnel paritaire du 10 décembre 2003 et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 2

Le paragraphe *e* de ce même article 15, relatif au capital de temps de formation, est supprimé.

Article 3

Les 3^e et 4^e tirets de l'article 17 sont supprimés, et le 2^e tiret est ainsi rédigé :

« – les contributions visées aux articles L. 983-1 et suivants du code du travail, ainsi que dans l'accord paritaire national du 30 juin 2004. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

« Au titre des impositions et redevances de toute nature attribuées par la loi, les représentants des ministères de tutelle assistent, de droit, aux réunions du conseil de gestion. »

Au 1^{er} alinéa de l'article 16, les mots : « de la cotisation professionnelle à caractère parafiscal visée à l'article 5 de l'accord national du 26 avril 1994 » sont remplacés par : « des impositions et redevances de toute nature attribuées par la loi ».

La mention de « la cotisation professionnelle à caractère parafiscal » figurant au 6^e tiret de l'article 17 est remplacée par la mention suivante : « les impositions et redevances de toute nature attribuées par la loi ».

Article 5

Le texte figurant au 3^e astérisque de l'article 8 est modifié comme suit :

« * il nomme un commissaire aux comptes inscrit au tableau de la compagnie, pour la durée prévue par les textes en vigueur ».

Article 6

Le texte du 1^{er} alinéa de l'article 19 est modifié comme suit :

« La gestion de l'ANFA s'effectue dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes paritaires collecteurs agréés, et selon le plan comptable des organismes agréés par l'Etat. »

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt légal, auquel il sera procédé sans délai, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Notification en sera faite à l'ANFA afin que soient accomplies les formalités déclaratives afférentes aux modifications statutaires.

Fait à Suresnes, le 24 mars 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNIDEC ;
FNA ;
SNCTA ;
CNPA ;
GNESA ;
FFC.

Syndicats de salariés :

CFTC ;
FO ;
CSNVA ;
CFE-CGC ;
CFDT.